

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT2B/SJC/UC N° 096-2022

prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Barbaggio :

- d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation du captage des eaux de la source de Conca ;
- à l'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

- d'une enquête parcellaire conjointe :

portant sur les terrains concernés par la création des périmètres de protection, à acquérir et devant faire l'objet de servitudes

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, livre I^{er}, titre I^{er}, titre III (parties législative et réglementaire nouvelles) ;

Vu le code de la santé publique, première partie, livre III, titre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 1257-2020 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-12-06-00004 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 118-2016 du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le maire de Barbaggio, dûment habilité par délibération du 23 avril 2020 ;

Vu les dossiers annexés à la demande susvisée ;

Vu le plan des lieux faisant notamment apparaître les limites des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia n° E22000002/20 en date du 7 février 2022, portant désignation de Monsieur Bernard LORENZI, Consultant indépendant faisabilité/financement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, de Madame Raphaëlle DAVIN, Architecte-urbaniste, en qualité de commissaire-enquêteur suppléante au titre de la formation initiale et de Monsieur Antony HOTTIER, Directeur d'entreprises, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Barbaggio:

1°) à une enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de régularisation du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Conca ;
- à l'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

2°) à une enquête parcellaire en vue de l'autorisation du projet de mise en conformité de la ressource et de l'alimentation en eau potable des populations de la commune de Barbaggio desservies par la source de Conca.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 :

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Barbaggio, pendant seize jours consécutifs, **soit du jeudi 24 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus.**

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie pour y être annexées, dans le respect des gestes barrières.

À cet effet, la commune de Barbaggio prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation

physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

.../...

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-expropriations-r395.html>), et le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2952>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 8 avril 2022 à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Article 3 :

Monsieur Bernard LORENZI, commissaire enquêteur et Madame Raphaëlle DAVIN, commissaire-enquêteur suppléante au titre de la formation initiale, recevront le public en mairie de Barbaggio, selon les modalités suivantes :

**jeudi 24 mars 2022
vendredi 8 avril 2022
de 09 h 00 à 12 h 00.**

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard LORENZI, les permanences seront assurées par Monsieur Antony HOTTIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 37 05 80). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale. Il sera également possible de le contacter par courriel (barbaggio@wanadoo.fr), afin d'obtenir un rendez-vous.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui rédigera alors ses conclusions motivées, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5 :

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Barbaggio devra émettre son avis par délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint au dossier. En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, la commune de Barbaggio sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public en mairie de Barbaggio, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 :

Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Barbaggio pendant la période fixée à l'article 2, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, dans les conditions de sécurité sanitaire décrites à l'article 2, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie pour y être annexées.

.../...

Pendant toute la durée de cette enquête, ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-expropriations-r395.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2952>.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires à l'adresse indiquée à l'article 2, ou par téléphone, dans les conditions précisées à l'article 3.

Article 8 :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Barbaggio sera effectuée par le maire de Barbaggio, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera procès-verbal de l'opération. Ces formalités devront être achevées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier au préfet. Cet avis pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes visées à l'article 1 sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage en mairie de Barbaggio. L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Barbaggio, qui sera annexé au dossier à la clôture des enquêtes. Cet avis sera également publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Barbaggio et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 23/FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Yves DAREAU